

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2607

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - AJOUT D'UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE ET AJUSTEMENT DE LA LIMITE DU SECTEUR DE ZONE RB/AA-7 SITUÉ EN BORDURE OUEST DU BOULEVARD DU LOIRET PROJETÉ ENTRE LA 80E RUE EST ET LE CORRIDOR DE TRANSPORT D'É- NERGIE D'HYDRO-QUÉBEC AU NORD DE L'AVENUE COLMAR

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 93-2606 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située en bordure ouest du boulevard du Loiret projeté entre la 80e Rue Est et le corridor de transfert d'énergie d'Hydro-Québec au nord de l'avenue Colmar.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de permettre par une disposition particulière, l'aménagement d'aires de stationnement sans recul sur rue en façade des bâtiments et corriger le tracé d'une limite de zone afin de tenir compte du déplacement vers l'est du tracé du boulevard du Loiret projeté.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 15 mars 1993 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3196 a été donné le 15 février 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes pour la partie du territoire située en bordure ouest du boulevard du Loiret projeté entre la 80e Rue Est et le corridor de transport d'énergie d'Hydro-Québec au nord de l'avenue Colmar:

- En agrandissant d'une douzaine de mètres vers l'ouest le secteur de zone RB/AA-7 à même les secteurs de zone RA/B-47, RA/B-61 et RA/B-80 entre le lot 746-A-46 au sud jusqu'au lot 751-28 au nord de l'avenue Colmar.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 1 - L'article 3.2.5 du règlement de zonage # 88-2050 et plus particulièrement le paragraphe 3.2.5.6 intitulé "Dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/AA-7" est modifié par l'ajout du texte suivant:

"Dans ce secteur de zone, l'aménagement d'aires de stationnement est prohibé en cours arrière et latérales mais autorisé en cour avant.

De plus, dans les cours arrières, un écran de verdure doit être aménagé au plus tard trois ans après l'émission du permis de construction, de la façon suivante:

- Une bande d'une largeur minimale de 3,0 mètres de végétation arborescente doit être conservée. Dans le cas où une servitude de passage est prévue, la bande de végétation est ajoutée en sus de la servitude. Les sujets sélectionnés doivent être en bonne santé et présenter des qualités ornementales durables.
- En cas d'absence ou de manque de végétation arborescente, ou si par nécessité, des arbres doivent être coupés dans la bande de 3,0 mètres, une plantation d'arbres doit être effectuée. Cette plantation doit être réalisée selon les règles de l'art et la survie des plans doit être assurée. La plantation doit être constituée de 80% de feuillus comportant un minimum de trois (3) essences choisies parmi les suivantes:

- . bouleau
- . érable de Norvège
- . chêne
- . aubépine
- . pommier

et de 20% de conifères dont les essences sont choisies parmi les suivantes:

- . épinette du Colorado
- . épinette de Norvège
- . pin (si le terrain est sec)

Les arbres plantés sont disposés en quinconce selon deux rangées parallèles et la distance entre les tiges d'une rangée est de 6,0 mètres minimum. Le diamètre minimal des feuillus est de 40 millimètres et la hauteur minimale des conifères est de 150 centimètres."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 1 - Les plans de zonage auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le numéro # 93-2607 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000, préparés par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 5 avril 1993 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

- 2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

- 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 4 - Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

SIGNÉ: *Jacques Mitchell*
 Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: *Serge Villeneuve*
 Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/04/05

PAR LA RÉOLUTION: 93/29/17

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4643)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RB/B-35, RD-65, RA/B-46, PV-16, RA/B-62, RA/B-79, PV-22, RC-32, CB/B-34, CB/B-35, PV-35, RC-11 ET RE-9 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RB/AA-7, RA/B-47, RA/B-61 ET RA/B-80 (modifiées) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 5 AVRIL 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 avril 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2607 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Ajout d'une disposition particulière et ajustement de la limite du secteur de zone RB/AA-7 situé en bordure ouest du boulevard du Loiret projeté entre la 80e Rue Est et le corridor de transport d'énergie d'Hydro-Québec au nord de l'avenue Colmar.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 avril 1993, sont habiles à voter sur le règlement # 93-2607 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RB/AA-7, RA/B-47, RA/B-61 et RA/B-80 (modifiées) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 11 avril 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4648)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 5 AVRIL 1993, DANS LES SECTEURS DE ZONE RB/AA-7, RA/B-47, RA/B-61 ET RA/B-80 (modifiées)

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 avril 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2607 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Ajout d'une disposition particulière et ajustement de la limite du secteur de zone RB/AA-7 situé en bordure ouest du boulevard du Loiret projeté entre la 80e Rue Est et le corridor de transport d'énergie d'Hydro-Québec au nord de l'avenue Colmar.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 avril 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2607 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2607 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 mai 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2607 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 141 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2607 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 mai 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 25 avril 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4672)

AVIS PUBLIC est donné que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant:

À l'assemblée régulière du 5 avril 1993:

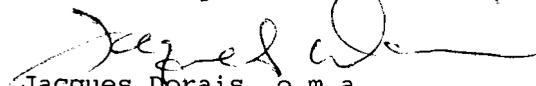
**93-2607 Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 -
Ajout d'une disposition particulière et ajustement de la limite
du secteur de zone RB/AA-7 situé en bordure ouest du boulevard
du Loiret projeté entre la 80e Rue Est et le corridor de trans-
port d'énergie d'Hydro-Québec au nord de l'avenue Colmar**

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 3 mai 1993.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 18 mai 1993.

QUE ce règlement entre en vigueur selon la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 23 mai 1993


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4642, 4643, 4648 et 4672 annexés au règlement 93-2607 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 11 avril 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 11 avril 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 25 avril 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 23 mai 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 13 septembre 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 93-2607

Titre: Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 -
Ajout d'une disposition particulière et ajustement de la limite
du secteur de zone RB/AA-7 situé en bordure ouest du boulevard
du Loiret projeté entre la 80e Rue Est et le corridor de trans-
port d'énergie d'Hydro-Québec au nord de l'avenue Colmar

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, greffier adjoint
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 3 mai 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 93-2607 selon l'article 553 est de 1 306.

Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement
93-2607 est de 141 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement
ne s'est enregistrée le 3 mai 1993.

Que le règlement # 93-2607 est donc réputé ap-
prouvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les
élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance
du 3 mai 1993.

Charlesbourg, ce 3 mai 1993

Le greffier adjoint:

Serge Villeneuve
Greffier adjoint